

CODE DE DÉONTOLOGIE

# DE

L’ORGANISME DES ÉDUCATEURS ET CONSEILLERS

# COMPORTEMENTALISTES

Siège social

NADINE COLLOMB 17, RUE DE L’EGLISE

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

06.27.89.27.69

#### Mission du Conseiller Comportementaliste :

Le Conseiller Comportementaliste spécialisé dans la relation homme – animal est susceptible d’intervenir dans différents contextes où la relation à l’animal de compagnie est présente et parfois inadaptée :

* Contexte familial ;
* Conférences, congrès ;
* En relation avec différents partenaires sociaux (municipalité, écoles…) ;
* Formations, séminaires en entreprises aux demandes des CHSCT…
* Médias

#### Objectifs :

Permettre aux familles vivant une situation d’incompréhension, voire conflictuelle, avec un animal de compagnie de renouer une relation stable et harmonieuse avec ce dernier.

Informer, former, le plus grand nombre des dispositions à prendre lors de l’établissement d’une relation à un animal de compagnie à partir de connaissances scientifiquement établies qui sont ses seuls champs de prospection : psychologie et éthologie humaines et animales, techniques de communication.

Note :

Le Conseiller Comportementaliste n’intervient auprès des familles en difficulté relationnelle que lorsque l’animal est en bonne santé. Le Conseiller Comportementaliste s’en assure auprès des maîtres qui doivent consulter leur vétérinaire. Ceci est un préalable obligatoire. Toute intervention relevant de l’ordre des soins à l’animal est de la compétence unique du vétérinaire.

La présence de l’animal n’est pas souhaitée lors des consultations du comportementaliste.

**Titre 1 – obligations générales du conseiller comportementaliste**

Art. 1 – Formation professionnelle

Le Conseiller Comportementaliste a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien.

Art. 2 – Formation continue

La formation et le développement de celle-ci doivent faire l’objet d’une constante régénération tout au long de sa carrière.

Art. 3 – Indépendance professionnelle

Le Conseiller Comportementaliste ne doit pas accepter des conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle qui l’empêcheraient d’appliquer les principes déontologiques faisant l’objet de ce code.

Art 4 – Attitude de réserve

Le Conseiller Comportementaliste s’engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l’usage qui pourrait en être fait par des tiers.

Art. 5 – Information sur son exercice

Toute information au public, par quelque média ou support que ce soit, doit être réalisée dans une position de réserve et de décence au regard de sa propre personnalité comme à celui de la nature de ses interventions et des résultats escomptés.

Le Conseiller Comportementaliste n’utilise pas ses clients à des fins médiatiques sauf accord et ou participation explicite des intéressés.

Art. 6 – Appartenance à l’Association

Seuls les membres titulaires et à jour de leurs cotisations peuvent se prévaloir de leur appartenance à celle-ci.

### Titre 2 – Obligations du Conseiller Comportementaliste vis-à-vis de ses clients

Article 1 – Qualité des interventions

Dès lors que Conseiller Comportementaliste et Clients se sont engagés dans le cadre d’une relation d’aide, le Conseiller Comportementaliste s’oblige à apporter toute sa compétence et les meilleures indications. Il s’interdit de créer des liens de dépendance dans un but mercantile ou motivé par tout autre intérêt.

Article 2 – Co-intervention

Le Conseiller Comportementaliste fait appel à un tiers s’il l’estime nécessaire et en accord avec son client.

Art. 3 – Modalité des interventions

Les interventions du Conseiller Comportementaliste se déroulent soit en cabinet soit au domicile des clients.

La présence de l’animal n’est pas indispensable, et n’est donc pas sollicitée, pour le bon déroulement des entretiens.

Le Conseiller Comportementaliste prend en charge la relation induite par l’homme et uniquement celle-ci. Il s’adresse exclusivement à l’environnement humain.

Le Conseiller Comportementaliste se différencie ainsi de tous les autres intervenants du monde animal qui ne pourraient en aucun cas pratiquer sans la présence de l’animal.

Art. 4 – Respect de la clientèle

Le Conseiller Comportementaliste est respectueux de l’intégrité tant physique que morale des personnes rencontrées. Il s’engage au respect des différences socio-culturelles et des valeurs propres de ces clients, à ne pas induire des vérités et des croyances qui lui sont personnelles, à ne pas conduire ses clients vers ses éventuelles appartenances religieuses, politiques ou autres.

Art. 5 - Limites de compétence et responsabilité

Le Conseiller Comportementaliste ne peut s’engager sur des interventions qui ne relèvent pas de ses compétences intrinsèques. Son engagement se situe au niveau du conseil. Il n’intervient pas directement sur l’animal.

La responsabilité du Conseiller Comportementaliste se limite à l’application stricte de ses compétences dans le cadre d’une relation dont la compréhension est nécessairement limitée aux informations reçues des personnes présentes lors de l’entretien.

Cas des animaux dangereux : l’évaluation de la dangerosité d’un animal reste subjective. Le Comportementaliste s’engage à prévenir son client des dispositions à tenir dans le cadre d’une relation à un tel animal. D’autre part, dans le cadre d’une demande d’euthanasie, d’abandon ou de toute autre forme d’initiative de ce type, le Comportementaliste se limite à exposer les différentes solutions possibles sans jamais agir pour le compte de ses clients.

La responsabilité du Conseiller Comportementaliste ne peut en aucun cas être engagée au regard d’une décision prise par le propriétaire de l’animal à l’intention de ce dernier, quel qu’elle soit.

Art. 6 – Résultats

Le Conseiller Comportementaliste n’est soumis à aucune obligation de résultat, seulement à

une obligation de moyens adaptés, en termes de conseils, à la situation présente.

Le Conseiller Comportementaliste ne peut être tenu pour responsable des attitudes et comportements des personnes composant l’environnement de l’animal en sa présence ou en dehors de celle-ci.

Le Conseiller Comportementaliste ne peut donc être tenu pour responsable de ce qui pourrait être considéré comme un échec par sa clientèle, considérant toute forme de développement de comportements indésirables et notamment d’agressions de l’animal envers toutes personnes.

Art. 7 – Engagement et responsabilité du Client

Le Conseiller Comportementaliste attire l’attention du Client sur son rôle et sa responsabilité dans la dynamique du changement souhaité. Il souligne la nécessité de la coopération active et constante de l’environnement. Le client reste libre et entièrement responsable d’effectuer tout ou partie des changements préconisés en toute conscience des risques encourus.

Art. 8 – Sécurité physique

Le Conseiller Comportementaliste instaure des règles de non-violence au sujet des biens, des personnes et animaux présents.

Art. 9– Honoraires

Chaque Conseiller Comportementaliste définit ses honoraires en conscience.

Les tarifs pratiqués sont affichés dans le cabinet de manière visible et sont annoncés avant le début de toute consultation.

Art. 10 – Secret professionnel

Le Conseiller Comportementaliste se soumet aux règles usuelles du secret professionnel concernant tout ce qu’il a pu percevoir et comprendre lors de ses interventions.

Dans le cas d’une co-intervention les échanges d’informations entre les professionnels concernés sont implicites et acceptés par le client.

Art. 11 – Anonymat

L’identité des personnes consultantes et consultées est préservée.

Art. 12 – Secret professionnel et co-thérapie

Le partage d’informations avec un autre praticien ne peut se réaliser qu’avec l’accord explicite du client.

Art. 13 – Liberté d’engagement du Comportementaliste

Le Conseiller Comportementaliste n’est jamais tenu de s’engager dans une relation d’aide qu’il ne souhaite pas aborder.

Art. 14 – Continuité de la relation d’aide

Sauf impondérable le Conseiller Comportementaliste s’engage à continuer la relation entreprise ou à en faciliter la possibilité. Le Conseiller Comportementaliste reste maître de la durée de celle-ci et peut l’interrompre lorsqu’il l’estime nécessaire. Le client est averti de cette décision motivée.

Art. 15 – Choix du praticien

Le Conseiller Comportementaliste respecte et facilite le choix du praticien par le demandeur.

**Titre 3 – Rapports aux collègues et autres professionnels**

Art. 1 – Informations déontologiques

Ce code est public. Le code de déontologie et l’agrément de l’OECC doivent pouvoir être présentés à toute personne le sollicitant.

Art. 2 – Collaborateurs

Le Conseiller Comportementaliste s’engage à faire respecter les termes de ce code à tout collaborateur dont il aurait la responsabilité.

Art. 3 – Référents, formateurs

Doivent être connus de la profession.

Art. 4 – Confraternité

Aucune méthode ne peut se prévaloir de détenir la vérité. Le Conseiller Comportementaliste est tenu à réserve au regard de ses collègues appartenant à une obédience différente de la sienne.

Art. 5 – Utilisation du nom et ou du sigle de l’association

L’apposition du nom ou du sigle de l’association sur un document, ou tout autre support, n’est acceptée que si le Comportementaliste est à jour de ses cotisations. Le fait d’apposer le nom ou le sigle de l’association sur tout support est de la responsabilité exclusive de son auteur et n’engage en aucun cas l’association pour tout usage abusif qui pourrait en être fait.

L’OECC se garde en outre le droit d’en référer aux instances appropriées.

Art. 6 – Relation à la médecine

Conscient de la spécificité de ses interventions, le Conseiller Comportementaliste invite ses clients à s’entourer de toutes les garanties de la médecine.

L’OECC et/ou l’école d’origine du Conseiller Comportementaliste, ne peuvent être tenus pour responsables de la terminologie employée par celui-ci, de même que de toute pratique dite expérimentale, empirique et hasardeuse, voire de la pratique illégale de la médecine qu’elles soient vétérinaires ou humaines.

Le Conseiller Comportementaliste se doit d’être conscient de la limite de ses compétences. Il est seul responsable face à toutes ces dérives, sans aucune exception.

Art. 7 – Utilisation du nom et du titre du Comportementaliste

Nul ne peut utiliser les noms et titres d’un Conseiller Comportementaliste sans son autorisation pour quelque motif que ce soit (information – publicité).

## Titre 4 – Application du code

Art. 1 – Commission déontologique

Est composée de 5 membres pratiquants, adhérents de l’OECC. Son rôle est l’information, la prévention, le conseil et l’examen des requêtes.

Art. 2 – Manquements

Sur plainte interne ou externe, à la demande d’un Conseiller Comportementaliste, la commission est à disposition pour l’examen des faits.

Art. 3 – Sanctions

La commission a le pouvoir de statuer et d’évaluer l’importance du ou des manquements. Elle peut délivrer selon la liste suivante hiérarchiquement établie du plus faible au plus fort :

Rappel à l’ordre Avertissement ou blâme Exclusion temporaire

Exclusion définitive

Art. 4 – Règlement

Le Conseil d’Administration de l’OECC établit un règlement pour l’application des articles du titre 4.



#### DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné Mlle, Mme, Mr ………………………………………………………, domicilié

……………………………………………………………………………………………………………. certifie avoir pris connaissance de la nature de l’engagement et des responsabilités de Mlle, Mme, Mr…………………………………………….., Conseiller Comportementaliste Animalier spécialisé dans la relation Homme – animal, lors de toutes interventions pour lesquelles je sollicite ses compétences à l’intention des difficultés rencontrées dans la relation à mon animal de compagnie identifié comme suit :

Espèce : Race :

Sexe : Tatouage :

J’ai notamment pris en considération les articles 5, 6 et 7 – Titre 2 - du code de déontologie qui m’a été présenté (reproduits ci-dessous) de l’association professionnelle OECC à laquelle M……. déclare être adhérent.

Je dégage la responsabilité de M……………………………….. pour toute forme d’évolution comportementale que j’estimerais inadaptée, qu’elles se situent dans l’environnement de l’animal ou de l’animal lui-même et à l’encontre de qui ou quoi que ce soit.

Fait à ……………………… le……………………………..

Le Conseiller Comportementaliste, Le Client,

**Extrait du Titre 2 du code déontologie des membres de l’OECC**

Art. 5 - Limites de compétence et responsabilité

Le Conseiller Comportementaliste ne peut s’engager sur des interventions qui ne relèvent pas des ses compétences intrinsèques. Son engagement se situe au niveau du conseil. Il n’intervient pas directement sur l’animal.

La responsabilité du Conseiller Comportementaliste se limite à l’application stricte de ses compétences dans le cadre d’une relation dont la compréhension est nécessairement limitée aux informations reçues des personnes présentes lors de l’entretien.

Cas des animaux dangereux : l’évaluation de la dangerosité d’un animal reste subjective. Le Conseiller Comportementaliste s’engage à prévenir son client des dispositions à tenir dans le cadre d’une relation à un tel animal. D’autre part, dans le cadre d’une demande d’euthanasie, d’abandon ou de toute autre forme d’initiative de ce type, le Conseiller Comportementaliste se limite à exposer les différentes solutions possibles sans jamais agir pour le compte de ses clients.

La responsabilité du Conseiller Comportementaliste ne peut en aucun cas être engagée au regard d’une décision prise par le propriétaire de l’animal à l’intention de ce dernier, quelque qu’elle soit.

Art. 6 – Résultats

Le Conseiller Comportementaliste n’est soumis à aucune obligation de résultat, seulement à une obligation de moyens adaptés, en termes de conseils, à la situation présente.

Le Conseiller Comportementaliste ne peut être tenu pour responsable des attitudes et comportements des personnes composant l’environnement de l’animal en sa présence ou en dehors de celle-ci.

Le Conseiller Comportementaliste ne peut donc être tenu pour responsable de ce qui pourrait être considéré comme un échec par sa clientèle, considérant toute forme de développement de comportements indésirables et notamment d’agressions de l’animal envers toutes personnes.

Art. 7 – Engagement et responsabilité du Client

Le Conseiller Comportementaliste attire l’attention du Client sur son rôle et sa responsabilité dans la dynamique du changement souhaité. Il souligne la nécessité de la coopération active et constante de l’environnement. Le client reste libre d’effectuer tout ou partie des changements préconisés en toute conscience des risques encourus tant pour l’animal en cause que pour les personnes constituant son environnement.

© 2022 OECC – toute reproduction interdite